

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

N°1704947/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION CIMADE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Tiger-Winterhalter  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 19 avril 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 23 mars 2017 et le 12 avril 2017, l'association Cimade, l'association groupe accueil et solidarité, l'association GISTI et l'association Dom'Asile, représentées par Me Stambouli, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des décisions révélées par le document intitulé « Hébergement et accompagnement des migrants à Paris et en Ile-de-France. Vademecum des gestionnaires de centre » du 21 septembre 2016 à savoir d'une part de la décision du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris organisant le dispositif d'hébergement d'urgence (CHU) migrants dans la région Ile-de-France et d'autre part de la décision du groupement d'intérêt public - Habitat et Interventions sociales (GIP HIS) mettant en place le traitement automatisé des informations jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions :

2°) de suspendre la mise en œuvre du traitement automatisé de données crée par le GIP HIS :

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent que :

- leur requête n'est pas tardive : en l'absence de publication du vade-mecum, les délais de recours contentieux n'ont pas couru ;

- il y a urgence à suspendre les décisions attaquées qui placent des centaines de personnes en situation de précarité ; l'enregistrement des demandes d'asile est reportée *sine die*, dès lors que le préfet de police procède au seul enregistrement dans le fichier AGDREF et au relevé EURODAC ; l'OFII est saisi par le centre d'hébergement pour prendre un rendez-vous auprès de la structure de premier accueil des demandeurs d'asile puis au guichet unique des

demandeurs d'asile, ce qui allonge les délais ; en cas de rapprochement positif dans le fichier EURODAC, la procédure de reprise en charge au titre du règlement Dublin est mise en œuvre et les demandeurs d'asile ne se voient pas proposer les conditions matérielles d'accueil ; les personnes qui font l'objet d'une procédure de reprise en charge peuvent faire l'objet d'une décision de transfert sur le fondement de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

- il existe un doute sérieux quant à la légalité du dispositif décrit par le vade-mecum :
- le dispositif mis en place par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris est illégal dès lors qu'il se fonde à la fois sur des dispositions relatives à l'urgence dit « de droit commun » prévues par le code de l'action sociale et des familles et sur des dispositions relatives à l'hébergement d'accueil dédié à l'accueil des demandeurs d'asile prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; sa nature juridique est incertaine ; si le centre est régi par les dispositions du code de l'action sociale et des familles, seul le directeur du centre est compétent, sur proposition du service intégré de l'accueil et de l'orientation, pour prendre la décision d'admettre ou de maintenir un migrant ou de mettre fin à sa prise en charge ; l'admission ne peut être conditionnée par l'examen de la situation administrative ; or en l'espèce les décisions d'entrée sont prises par le GIP HIS qui n'a pas passé de convention avec l'Etat pour assurer ce service ; le maintien de l'hébergement est conditionné par des démarches en vue de solliciter l'asile ou l'aide au retour et aux convocations adressées par le GIP HIS, sans que soit examinée la situation de détresse des intéressés ; si le dispositif mis en place est un hébergement au sens de l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, seul l'OFII peut décider de l'entrée, du transfert et de la sortie du dispositif ; ainsi, quelle que soit la nature juridique de ces centres, les décisions sont prises par une autorité incompétente, le GIP HIS ;
- le traitement automatisé de données mis en place pour la gestion du dispositif décrit par le vade-mecum n'est pas conforme aux dispositions de la loi n°78-02 du 6 janvier 1978 dès lors qu'il n'a pas été autorisé par la commission nationale informatique et libertés (CNIL) et qu'il existe déjà un traitement automatisé autorisé par la CNIL dénommé « SI SIAO » pour les centres d'hébergement de droit commun ; le point 5.1 du vade-mecum indique que le demandeur est tenu de se rendre aux convocations du GIP HIS et de fournir des informations qui sont recueillies dans un fichier Excel ; ce fichier comporte des appréciations sur les difficultés sociales des personnes au sens du 7° de l'article 25 I 5° de la loi du 6 janvier 1978 et sur la santé de l'hébergé ; dans ce cas le traitement des données ne pouvait être mis en œuvre qu'après autorisation de la commission nationale de l'informatique et des libertés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 avril 2017, le groupement d'intérêt public – Habitat et Interventions sociales conclut au rejet de la requête, à titre principal en raison de son irrecevabilité, à titre subsidiaire, en raison de son caractère infondé.

Il soutient que :

- En ce qui concerne la recevabilité :
  - la requête est tardive ; les associations requérantes ont eu connaissance du vade-mecum au plus tard le 20 décembre 2016, date à laquelle l'association GISTI l'a mis en ligne sur son site internet ;
  - Mme Jacques n'a pas qualité pour agir au nom de l'association GAS, de l'association GISTI et de l'association Dom'Asile.

En ce qui concerne le fond :

- s'agissant de l'urgence le dispositif mis en place, purement facultatif, ne constitue pas une formalité préalable à la demande d'asile que l'étranger peut déposer directement auprès de l'un des 34 guichets uniques : la remise en cause de ce dispositif organisé pour venir en aide aux migrants les jetterait dans une situation de détresse qui créerait une situation d'urgence sociale ;

- aucun moyen invoqué n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 avril 2017, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête à titre principal en raison de son irrecevabilité et à titre subsidiaire, en raison de son caractère infondé.

Il soutient que :

- la requête est tardive ;
- la signataire de la requête n'a pas qualité pour agir au nom de toutes les associations requérantes ;
- la condition de l'urgence n'est pas remplie ;
- il n'y a aucun moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions dont la suspension de l'exécution est demandée ; les centres d'hébergement d'urgence pour migrants (CHUM) sont des centres d'hébergement de droit commun et ne constituent pas des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile au sens de l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour du droit d'asile, il n'appartient donc pas à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de décider en amont de la procédure d'entrée, de transfert et de sortie du dispositif des personnes concernées ; contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, l'accès au dispositif d'hébergement d'urgence des ressortissants étrangers est conditionné à une prise en compte de leur situation administrative, et en général, il n'est mis fin à leur prise en charge qu'en cas de refus par eux d'une proposition adaptée ; le traitement automatisé de données mis en place pour la gestion du dispositif décrit par le vade-mecum est conforme à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dès lors que le GIP IHS a pris l'initiative de désigner en son sein un correspondant à la protection des données à caractère personnel.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 23 mars 2017 sous le numéro 174933 par laquelle l'association Cimade, l'association groupe accueil et solidarité, l'association GISTI et l'association Dom'Asile demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Tiger-Winterhalter, vice-présidente de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Mendes, greffière d'audience :

- le rapport de Mme Tiger-Winterhalter, juge des référés.
- les observations de Me Stambouli, pour les associations requérantes, qui reprend à l'oral ses observations écrites en les développant.

- les observations de Mme Lavieville, pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, qui reprend à l'oral ses observations écrites en les précisant,
- et les observations de Mme Laganier, pour le GIP HIS, qui reprend à l'oral ses observations écrites.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré présentée pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris a été enregistrée le 14 avril 2017.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

2. Considérant que les associations requérantes demandent la suspension de l'exécution des décisions révélées par le document intitulé « *Hébergement et accompagnement des migrants à Paris et en Ile-de-France. Vademecum des gestionnaires de centre* » du 21 septembre 2016 à savoir d'une part de la décision du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris organisant le dispositif d'hébergement d'urgence (CHU) migrants dans la région Ile-de-France et d'autre part de la décision du groupement d'intérêt public – Habitat et Interventions sociales (GIP HIS) mettant en place le traitement automatisé des informations relatives à la situation sociale et à l'état de santé des personnes hébergées ;

3. Considérant, en premier lieu, que pour justifier l'urgence qu'il y aurait à suspendre l'exécution de la décision révélée par le document intitulé « *Hébergement et accompagnement des migrants à Paris et en Ile-de-France. Vademecum des gestionnaires de centre* » du 21 septembre 2016 organisant le dispositif d'hébergement d'urgence (CHU) migrants dans la région Ile-de-France, les associations requérantes font valoir que les modalités d'accueil au sein des centres d'hébergement d'urgence pour migrants ont pour effet de reporter *sine die* l'enregistrement des demandes d'asile des personnes y séjournant et corrélativement des conditions matérielles d'accueil y afférant et place des centaines de personnes dans une situation de grande précarité ; que toutefois le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, fait valoir sans être utilement contredit sur ce point qu'au 23 mars 2017, 9 020 personnes étaient hébergées au titre du dispositif migrants et mis temporairement à l'abri ; que, pour leur part, les associations requérantes n'apportent aucune précision, notamment chiffrée, quant au nombre de personnes pour lesquelles l'enregistrement de la demande d'asile aurait effectivement été différé du fait des modalités d'organisation des centres d'hébergement d'urgence dans la région Ile-de-France ; qu'ainsi, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, en particulier de la nécessité de mettre à l'abri de manière temporaire des migrants en situation de détresse, l'existence d'une situation d'urgence justifiant la suspension de l'exécution de la décision du

préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris organisant le dispositif d'hébergement d'urgence (CHU) migrants dans la région Ile-de-France n'est pas établie ;

4. Considérant, en second lieu, que si les associations requérantes contestent la légalité de la décision révélée par le point 5.3 du document intitulé « *Hébergement et accompagnement des migrants à Paris et en Ile-de-France. Vademecum des gestionnaires de centre* » du 21 septembre 2016, elles ne font toutefois état d'aucune situation d'urgence justifiant qu'il soit sursis à l'exécution de cette décision mettant en place un traitement automatisé des informations sur la situation sociale et l'état de santé des migrants hébergés dans les CHU dans la région Ile-de-France ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, sur l'existence même de « décisions révélées », ainsi que sur la condition relative à l'existence de moyens de nature à créer un doute sérieux, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution des décisions attaquées doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions aux fins d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association Cimade et autres est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Cimade, à l'association Groupe Accueil et Solidarité, à l'association GISTI, à l'association Dom'asile, au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, au groupement d'intérêt public habitat et interventions sociales et à l'association Emmaüs Solidarité.

Fait à Paris, le 19 avril 2017.

Le juge des référés,

N. Tiger-Winterhalter

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

